

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

---

**OBJET**

**N° 2023R292**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu l'intérêt général et considérant que l'accès et la circulation doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des inondations ;

**Réglementation  
de l'accès et de  
la circulation**

**ARRÊTE**

**Sentier Bois de  
Vernaz**

**ARTICLE 1 – A partir du vendredi 24 novembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre**, l'accès et la circulation seront interdits (Barrières + Panneaux KC1) sur le sentier du Bois de Vernaz.

**Fermeture de  
voies suites aux  
inondations**

**ARTICLE 2 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **les Services Techniques de la Mairie de GAILLARD**.

**ARTICLE 3 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 4–** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 5 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :  
**24/11/2023**

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 24 novembre 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN

